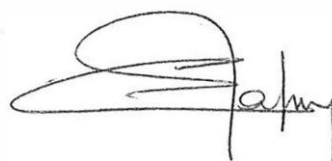


Annexe 2b

**Arrêté préfectoral du 5 septembre 2017 relatif
au classement sonore des infrastructures de transport routier**

Plan Local d'Urbanisme approuvé le 23 janvier 2014, modification simplifiée
approuvée le 31 mai 2018 par délibération du Conseil Municipal





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Direction départementale des territoires et de la mer
Service Prévention Accessibilité Construction Éducation et Sécurité
Unité Prévention Risques & Nuisances

Affaire suivie par : Françoise Mouazan
Tél. : 02 56 63 73 18
Courriel : francoise.mouazan@morbihan.gouv.fr

Vannes, le - 5 SEP. 2017

Le préfet

à

Mesdames et Messieurs les maires des communes
concernées par le classement sonore des infrastructures
de transport routier du Morbihan



Objet : Classement sonore des infrastructures de transport routier
PJ : 1 arrêté

L'article L.571-10 du code de l'environnement dispose que *"dans chaque département, le Préfet recense et classe les infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic"*.

Sont concernées : les voies routières dont le trafic moyen journalier annuel (TMJA) existant ou prévu est supérieur à 5 000 véhicules par jour et les lignes en site propre de transports en commun dont le trafic journalier moyen est supérieur à 100 bus.

Les voies sont classées en cinq catégories auxquelles sont associés des secteurs affectés par le bruit situés de part et d'autre de la voie :

- en catégorie 1 (la plus bruyante), largeur de 300 m,
- en catégorie 2, largeur de 250 m,
- en catégorie 3, largeur de 100 m,
- en catégorie 4, largeur de 30 m,
- en catégorie 5, largeur de 10 m.

Ce classement a pour objet d'informer les personnes physiques ou morales construisant à proximité de voies existantes sur les mesures à prendre et à respecter en matière de lutte contre le bruit.

Il est porté à votre connaissance en vertu de l'article L.132-2 du code de l'urbanisme.

Il vous appartient, en application de l'article R.111-3 du code de l'urbanisme, de refuser ou d'accepter sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales les projets de construction susceptibles d'être exposés à des nuisances graves pour la santé, dues au bruit routier.

L'arrêté et la cartographie jointe de classement sonore doivent être annexés aux documents d'urbanisme de la commune conformément à l'article R.151-53-5° du code de l'urbanisme.

J'en profite pour vous rappeler que conformément à l'article L.111-6 du code de l'urbanisme, les constructions ou les installations sont interdites dans une bande de 100 m de part et d'autre de l'axe des routes express et des déviations et de 75 m des routes à grandes circulation.

Pour toute information complémentaire, vous pouvez contacter mes services à la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan.

Le préfet,
Par délégué,
Le secrétaire général

Cyrille LE VELY

Adresse : Place du général de Gaulle – BP 501 – 56019 Vannes Cedex

Standard : 02 97 54 84 00 – Courriel : prefecture@morbihan.gouv.fr

Accueil du public : du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h 30 ou sur rendez-vous

Site internet : www.morbihan.gouv.fr

Liste des 17 communes concernées par le classement sonore
pour lesquelles l'AP et la carto ont été signés le 5/9/2017 en préfecture

BRANDERION
CALAN
CAUDAN
GESTEL
GUIDEL
HENNEBONT
KERVIGNAC
LANESTER
LANGUIDIC
LOCMIQUELIC
LORIENT
MERLEVEZE
NOSTANG
PLOEMEUR
PLOUAY
QUEVEN
RIANTEC

PRÉFECTURE DU MORBIHAN

**Arrêté préfectoral de classement sonore des infrastructures de transport routier
Commune de Locmiquélic**

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.571-10, R.571-32 à 52-1 ;
Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R 111-4-1 et R.111-23-1 à 3 ;
Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article R.151-53-5° ;
Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;
Vu l'arrêté du 30 mai 1996, modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013, relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;
Vu les arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;
Vu les arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;
Vu les arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les hôtels ;
Vu l'avis des communes consultées le 30 mars 2017 ;
Vu l'avis du Comité Bruit réuni le 19 juillet 2016 ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

Article 1 - Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables sur le territoire de la commune de Locmiquélic aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur le plan joint en annexe.

Article 2 - Les tableaux suivants donnent, pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons ainsi que les niveaux sonores que les constructeurs doivent prendre en compte pour la construction de bâtiments inclus dans ces secteurs.

Voiries situées sur la commune de Locmiquélic

Type de voie	Nom de la voie	Nom du tronçon	Débutant	Finissant	Laeq 6h-22h [en dB(A)]	Laeq 22h-6h [en dB(A)]	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit(*)	Type de tissu (ouvert ou en "U")
RD	RD781	RD781C2T3-1	Limite communale KERVIGNAC	Limite communale RIANTEC	75	66	3	100	ouvert
RD	RD781	RD781C3T1-2*1	Limite communale RIANTEC	Limite communale RIANTEC	75	66	3	100	ouvert
RD	RD781	RD781C3T2*1	RD 111	Limite communale PORT LOUIS	75	66	3	100	ouvert

(*) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance indiquée, comptée de part et d'autre de l'infrastructure.

Type de voie	Nom de la voie	Nom du tronçon	Débutant	Finissant	Laeq 6h-22h [en dB(A)]	Laeq 22h-6h [en dB(A)]	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit ^(*)	Type de tissu (ouvert ou en "U")
RD	RD781	RD781C3T1-1*2	Limite communale LOCMIQUELIC	Limite communale LOCMIQUELIC	75	66	3	100	ouvert
RD	RD781	RD781C3T1-3*2	Limite communale LOCMIQUELIC	RD 111	75	66	3	100	ouvert

(*) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance indiquée, comptée de part et d'autre de l'infrastructure.

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 "Cartographie du bruit en milieu extérieur", à une hauteur de 5 mètres au-dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les "rues en U" ;
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres, mesurée à partir du bord extérieur de la chaussée et augmentés de 3dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade.

L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Article 3 : Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé et les hôtels à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux dispositions du code de la construction et de l'habitation.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé et les hôtels, l'isolement acoustique minimum est déterminé par les arrêtés du 25 avril 2003 susvisés.

Des copies des arrêtés du 30 mai 1996 et du 25 avril 2003 sont annexées au présent arrêté.

Article 4 - Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction des bâtiments inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne [en dB(A)]	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne [en dB(A)]
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Article 5 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et affiché pendant un mois minimum à la mairie de Locmiquélic. Il sera tenu à la disposition du public à la direction départementale des territoires et de la mer et à la préfecture du Morbihan et en mairie. Il sera accessible sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan (<http://www.morbihan.gouv.fr/>).

Article 6 : Le présent arrêté est applicable à compter des publicités mentionnées à l'article 5.

Article 7 : Le présent arrêté emporte abrogation de l'arrêté du 1^{er} décembre 2003 portant classement sonore des routes départementales du Morbihan pour la seule partie dudit arrêté concernant spécifiquement la commune de Locmiquélic.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le maire de la commune de Locmiquélic, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 5 SEP. 2017
 Le préfet,
 Le secrétaire général
 Cyril LE VELY

Annexes :

- carte présentant la catégorie des infrastructures routières classées,
- copies des arrêtés du 30 mai 1996 et du 25 avril 2003

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le ministre de l'environnement, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Elle peut également faire directement l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - CS 44416 - 35044 RENNES Cedex.